

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 100/2021****PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUR LES PISTES DE SKI ALPIN  
SAISON 2021 / 2022**

**Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5, L.2215.1 et L.2122-24,
- Vu** les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,
- Vu** la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'Organisation de la Sécurité Civile, à la Protection de la Forêt contre l'incendie et à la Prévention des Risques Majeurs,
- Vu** la loi N° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- Vu** la loi N° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu** l'article 54 de la loi N° 2002-276 sur la démocratie de proximité,
- Vu** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la norme NF S 52-102 relative aux pistes de ski alpin,
- Vu** la norme AC S52-092 relative à l'information du risque d'avalanche,
- Vu** l'arrêté N°102-2021 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station d'Ax 3 Domaines,
- Vu** l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 23 novembre 2021,

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est considéré comme piste de ski, tout parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Ces pistes sont réservées à l'usage exclusif de la pratique du ski et autres disciplines sportives pratiquées sur le domaine skiable. Ces disciplines ont pour objet de glisser sur la neige à l'aide essentiellement d'équipements adaptés de glisse assimilées au ski (ski, snowboard, télémark, monoski ...) et leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées.

Tous ces équipements doivent être munis d'un système de freinage ou rendus solidaires de leurs utilisateurs.

De manière dérogatoire, la pratique de la luge sous forme de snake glisse sur la piste de Bonascre et le Fat Bike sur la piste Griole sont accordées au Bureau des guides des Pyrénées Ariégeoises ayant passé une convention avec la SAVASEM, le soir après la fermeture des pistes ou à tout autre organisme qui signerait une convention avec la SAVASEM.

Les chiens de travail, accompagnés de leur maître-chien, sont également autorisés à accéder sur les pistes et à y circuler.

Certains passages, même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté. Il en existe deux. Ce sont les passages skieurs de part et d'autre de l'espace évolution à Bonascre.

Les entraînements et compétitions de ski ou disciplines associées sont interdits sur les pistes de ski ouvertes au public sauf si des dispositifs de séparation ont été installés le long de la ligne de course, ainsi que sur les raquettes de départs et d'arrivées.

La construction de modules (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques (Freestyle) est également interdite sur les pistes de ski ouvertes au public et à leurs abords immédiats compte-tenu des possibilités de réception sur la piste.

Certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (stades de slalom, snow-park, boarder-cross, air bag ...). Ce sont aussi des espaces comme les zones free ride ou des parcours raquettes ou ski de randonnée. Ils font l'objet de règles de sécurité particulières. Ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités.

Ces espaces réservés sont divisés en trois sous-ensembles :

- **Le premier** est dédié à la compétition et à l'entraînement ou événements de disciplines de glisse sur neige autorisées. Il prend le nom de **stade temporaire** (n'ayant pas de stade permanent sur la station). En voici la définition : piste de ski ou partie de piste réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'événement pendant une durée définie, et donc interdite à tout autre public. Le stade temporaire est soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S52-100. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration piste de ski avec un accès libre au grand public.

La préparation et l'exploitation d'un stade temporaire font l'objet d'une convention signée entre la SAVASEM et les structures organisatrices (ski clubs, écoles de skis ...) Cette convention fera apparaître les droits et obligations, missions et responsabilités de chacune des parties, ainsi que les modalités d'information respectives notamment pour la réservation.

L'interdiction d'accès au public non encadré, sera notifiée par la mise en place d'une signalétique adaptée (banderoles, panneaux ...) et/ou un dispositif (filet, rubalises) empêchant leur accès. La mise en place de ces dispositifs relèvera du gestionnaire de la zone dédiée ou de son utilisateur (écoles de ski, clubs de ski, associations, scolaires).

Les entraînements et compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organisateurs. Ils devront, avant chaque entraînement ou compétition, veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

Lorsque plusieurs slaloms seront tracés sur le même stade, il appartiendra aux entraîneurs de s'organiser afin que les tracés et les départs soient suffisamment décalés pour éviter toute collision entre coureurs (piste tremplin)

Pour les entraînements en slalom géant, un seul tracé de vitesse sera autorisé par stade.

Le service des pistes pourra, en tout état de cause, décider de la fermeture des stades de slalom pour raisons de sécurité.

- **Le second** comprend l'ensemble des zones spécialement aménagées pour des pratiques spécifiques (boarder-cross, snow-park ou du freestyle sauts, figures aériennes diverses sur différents modules ...). Il prend le nom « **d'espaces aménagés** ».

Ces zones sont sous la responsabilité du directeur des pistes. Il veillera à ce que le référentiel de bonnes pratiques BP S52-107 soit respecté pour la conception des modules, des parcours et de leur mise en sécurité.

Les aménagements spécifiques restent à demeure sur la zone (modules, rails, tables, bosses, virages relevés, whoops ...) Chaque aménagement spécifique recevra une couleur d'identification permettant au public de juger de la difficulté de l'obstacle :

**Vert : facile**  
**Bleu : difficulté moyenne**  
**Rouge : difficile**  
**Noir : très difficile**

L'attribution de la couleur d'identification de chaque module relève de la responsabilité du « shapper » qui gère l'espace.

Le pourtour des divers modules devra être matérialisé par des jalons jaunes et noirs et/ou de la rubalise ou des filets de signalisation de manière à ce que les modules restent identifiables en cas de mauvaise visibilité (jour blanc, chute de neige...). La mise en œuvre et l'entretien de cette signalisation relèvera du responsable de ces espaces aménagés.

Pour la progression sur ces espaces, le port du casque et de protections spécifiques (protection dorsale, protège poignet ...) est vivement recommandé.

L'accès à ces zones n'est pas interdit au public. Cependant, de par leur aménagement et les pratiques exercées, il convient de respecter certaines règles de sécurité spécifiques en plus des règles habituelles :

- **respecter la signalétique et ne pas la déplacer,**
- **respecter le sens de circulation dans le snow-park,**
- **ne pas stationner dans les aires de réception,**
- **ne pas couper les prises d'élan (seul ou en groupe),**
- **en cas d'accident, fermer le module (mettre des jalons en travers ou une personne sur la zone) et prévenir les secours.**

Ces règles générales font l'objet d'affichage sur l'entrée des espaces.

Afin d'éviter les accidents, la plus grande prudence et une extrême vigilance sont conseillées pour les non-pratiquants venant en spectateur ou accompagnateur.

Le service des pistes pourra, en tout état de cause, décider de la fermeture des zones aménagées pour des raisons de sécurité.

- **Le troisième** représente les **parcours raquettes, parcours de ski de randonnée et zones free ride**. Des arrêtes spécifiques définissent leur fonctionnement.

**Article 2 :** Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leurs catégories tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part de leurs usagers dans des conditions météorologiques normales. La norme NF S 52/102 sera appliquée sur le domaine skiable d'Ax 3 Domaines.

Ces balises matérialisant les pistes de ski sont constituées par des disques de 40 centimètres au moins de diamètre et numérotées de 1 à x... à partir du point du bas de la piste (afin de renseigner l'usager et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Sur le côté de la piste opposé aux balises, pour matérialiser les bords de la piste, sont implantés des jalons de la couleur de la piste. Ils concrétisent les limites latérales de celles-ci s'il n'existe pas de limites naturelles (forêt, arbres, talus ...) effectives. Les jalons sont des piquets en plastique ou en bois de 2,50 m de haut.

Les pistes sont réparties en quatre catégories :

- **pistes faciles balises de couleur verte,**
- **pistes de difficultés moyennes balises de couleur bleue,**
- **pistes difficiles balises de couleur rouge,**
- **pistes très difficiles balises de couleur noire.**

Chaque piste de ski recevra un signe d'identification (le nom) reporté sur les balises.

Les « espaces aménagés » seront matérialisés selon les mêmes règles que celles utilisées pour les pistes de ski.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (voies d'accès aux remontées mécaniques, bâtiments, restaurants d'altitude), passages autour de l'espace évolution de Bonascre, qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

La signalisation des dangers est constituée soit par des panneaux appropriés normalisés sur fond de couleur jaune (portant la mention « DANGER »), soit par des jalons de couleur jaune et noire. Les pylônes et les gares situés sur ou à proximité des pistes seront munis de protections adaptées (filets ou matelas). Les matelas seront conformes à la norme S52-105 (absorption, restitution, étanchéité).

**Article 3 :** L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, skieur nordique, moto-neige ou autre engin motorisé ou non. Le ski de randonnée en montée est également interdit, sauf sur les espaces aménagés mentionnés dans l'arrêté N°099-2021 du 26 novembre 2021.

Toutefois les engins et matériels d'entretien de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9. La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

**Article 4 :** Le service des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, que ces pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- **qu'elles ne présentent pas un danger d'un caractère anormal ou excessif**
- **que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection soient mis en œuvre**
- **que les secours puissent être assurés.**

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière après vérification.

En dehors des heures d'ouverture de la station, l'accès au domaine skiable est strictement interdit.

En cas de secours pendant les heures d'ouvertures des parcours, appeler le 05.61.05.40.31. En dehors de ces horaires, appeler le 112.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. Cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Les espaces « jardin d'enfants » à Bonascre sont placés sous la responsabilité des écoles de ski : l'Ecole de Ski Français et l'Ecole de Ski International. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique entre la commune et la SAVASEM.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches (PIDA) ou d'opérations de damage avec treuil.

**Article 5 :** Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire par un filet. Les croisements de pistes sont matérialisés par des sérigraphies.

**Article 6 :** L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants. Elle se fait par différents moyens.

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques. Départ télécabine 16 places à Ax.
- Plan des pistes sectoriel au départ de toutes les remontées mécaniques.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes.
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A, la délibération fixant les tarifs des secours sont affichés au public.
- Les pisteurs sont à la disposition des adeptes du ski hors-piste pour les informer sur les risques liés à cette pratique, le matériel, les comportements en cas d'avalanche ...

La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes (free ride) est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants. Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture ou de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls. Le port d'équipements permettant la localisation en cas d'avalanche est recommandé.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimé quotidiennement par Météo France, est communiquée au public par 5 nouveaux drapeaux conformément aux nouvelles normes AC S52-092

<b>Risque 1</b>	<b>Danger d'avalanche faible</b>	<b>Drapeau vert</b>
<b>Risque 2</b>	<b>Danger d'avalanche limité</b>	<b>Drapeau jaune + 1 point exclamation</b>
<b>Risque 3</b>	<b>Danger d'avalanche marqué</b>	<b>Drapeau orange + 2 points exclamations</b>
<b>Risque 4</b>	<b>Danger d'avalanche fort</b>	<b>Drapeau rouge + croix noire</b>
<b>Risque 5</b>	<b>Danger d'avantage très fort</b>	<b>Drapeau rouge + croix noire</b>

Un drapeau est hissé au poste de secours du Saquet, un autre se trouve à l'arrivée du télésiège 6 places de la Tute. Des panneaux d'information sont placés aux portillons de Bonascre, à l'arrivée du télésiège de la Tute, au départ du télésiège du Rébenty, au départ du télésiège de Mansèdre.

**La pratique de toute activité de glisse, hors des pistes ouvertes et balisées ainsi que les activités raquettes, ski de rando et free ride sont interdites dès lors que le niveau de risque d'avalanche estimé par Météo France atteint le niveau 4.**

L'estimation sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, est aussi évaluée une fois par semaine par les pisteurs secouristes en pratiquant un sondage par battage.

Le service des pistes pourra adapter l'information donnée par Météo France en fonction de l'état du domaine skiable en accord avec le directeur des pistes et surestimer temporairement le niveau de risque.

**Article 7 :** Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte sans délai de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

**Article 8 :** Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophares en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs. Des itinéraires ont été définis sur le domaine skiable. Dans tous les cas, les déplacements sont sous l'autorité du directeur des pistes ou de son adjoint.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs. Ils devront circuler en sécurité sur les pistes et emprunter que les itinéraires définis dans le plan de circulation de la station.

La circulation se fera autant que possible sur le bord des pistes et le cas échéant encadrée par les pisteurs.

Ces matériels motorisés peuvent, notamment, effectuer les missions suivantes :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux),
- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanche ...),
- Transport de matériel (matelas coquille, sondes ...),
- Transport de matériel de balisage et de protection,
- Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques,
- Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques,
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage,
- Transport de matériel et de personnel pour le PIDA,
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue ...),
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture,
- Surveillance générale du domaine skiable,
- Transport de matériel pour les compétitions,
- Transport de matériel appartenant aux compétiteurs,
- Transport de matériel pour les animations,
- Transport de personnel des remontées mécaniques,

- Retour au point de stationnement après travail,
- Transport de marchandises et de personnes en moto neige ou quad par les restaurateurs,

**Article 9 :** Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Le snow-board, planche de toute taille,
- Le télémark,
- Le monoski,
- Le sqwal,
- Le snow- scoot,
- Toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite,
- Le speed - riding en initiation, encadré par un moniteur breveté,
- Le yooner et le vélo-ski, uniquement sur les pistes desservies par la télécabine 6 (Bonascre, Sapin, Griole, Manseille, Pylônes).

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté, sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

**Article 10 :** La pratique du vol libre sur le domaine skiable de la station d'Ax 3 Domaines est réglementée par arrêté municipal spécifique.

Des zones de décollage et d'atterrissage sont définies pour le parapente.

Ces pratiques sont sous l'autorité du directeur des pistes et de la sécurité ou son remplaçant.

La pratique du speed-riding est interdite sur les pistes de ski qu'elles soient ouvertes ou fermées.

**Article 11 :** Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

**Article 12 :** Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendraient particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au directeur du service des pistes de prendre les mesures appropriées permettant d'assurer la sécurité et d'en faire part au Maire.

**Article 13 :** Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs en particulier : tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toutes collisions.

Il devra être particulièrement prudent sur le bas de la piste de Bonascre en rentrant dans l'espace évolution sur le front de neige.

Les 10 règles de conduite sont à la disposition des pratiquants sur le guide du skieur.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets, sérigraphies, jalons, balises implantées le long des pistes.

**Article 14 :** Un espace réservé aux débutants est aménagé sur le front de neige à Bonascre. Cet espace appelé « espace évolution » est payant et accessible par des portillons. Il comprend une piste de luge desservie par un tapis, un fil neige, un téléski à enrouleur ainsi qu'une zone « ludique » équipée de modules pour enfants. L'espace est ouvert de 9 H à 17 H 30. L'accès en dehors de ces horaires est interdit au public.

**Article 15 :** Le directeur des pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Le directeur du service des pistes et de la sécurité, et ses adjoints, par délégation permanente du Maire, le personnel de la station d'Ax 3 Domaines, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés.

Le directeur du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion d'une commission de sécurité restreinte présidée par le Maire.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,

- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédents relatifs à la sécurité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Fait à Ax-les-Thermes, le 26 novembre 2021**

**Le Maire  
Dominique FOURCADE**



